

§ 2. Les employeurs, visés à l'article 2, alinéa 5, dont les projets sont terminés conformément aux dispositions de l'article 76, alinéa 4, du décret du 19 décembre 2014 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2015, obtiennent une subvention par travailleur subventionné engagé.

La subvention comprend trois mois de la subvention salariale actuelle pour chaque période d'ancienneté quinquennale entamée que le contractuel subventionné est en service auprès de l'employeur.

Le Ministre fixe le montant de la subvention.

Art. 4. Pour les personnels qui sont entrés en service comme contractuels subventionnés, visés à l'article 2, alinéas 1^{er} à 3, et alinéa 5, avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'employeur bénéficiant d'une subvention ne peut pas obtenir de réductions groupes-cibles et d'allocations activées telles que visées dans les dispositions suivantes :

1° les réductions groupes-cibles, visées aux articles 9, 9bis, 14 et 28/11 de l'arrêté royal du 16 mai 2003 portant exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la Loi-programme du 24 décembre 2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale ;

2° l'allocation de travail, visée aux articles 7, 10 et 11sexies à 11octies de l'arrêté royal du 19 décembre 2001 de promotion de mise à l'emploi des demandeurs d'emploi de longue durée ;

3° l'allocation de réinsertion, visée à l'article 4 de l'arrêté royal du 3 mai 1999 portant exécution de l'article 7, § 1^{er}, alinéa 3, m, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs relatif à la réinsertion de chômeurs très difficiles à placer ;

L'employeur ne peut pas prétendre aux avantages, visés à l'alinéa 1^{er}, pour un travailleur qu'il réengage dans une période de douze mois de la fin du précédent contrat de travail, si l'employeur a bénéficié pour cette période d'emploi des avantages comme contractuel subventionné.

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016, à l'exception de l'article 2, alinéa 3, qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016, et l'article 2, alinéa 5, qui entre en vigueur le 1^{er} avril 2016.

L'article 2, alinéa 1^{er}, produit ses effets le 1^{er} juillet 2015.

Art. 6. Le Ministre flamand qui a la Politique de l'Emploi dans ses attributions, le Ministre flamand qui a le Bien-Etre dans ses attributions, le Ministre flamand qui a les Affaires intérieures dans ses attributions, le Ministre flamand qui a la Culture dans ses attributions, le Ministre flamand qui a la Jeunesse dans ses attributions, le Ministre flamand qui a l'Agriculture dans ses attributions, le Ministre flamand qui a l'Environnement dans ses attributions, le Ministre flamand qui a les Médias dans ses attributions, le Ministre flamand qui a la Mobilité dans ses attributions, le Ministre flamand qui a le Patrimoine immobilier dans ses attributions, le Ministre flamand qui a le Tourisme dans ses attributions, le Ministre flamand qui a l'Economie dans ses attributions, le Ministre flamand qui a l'Egalité des Chances dans ses attributions, le Ministre flamand qui a l'Intégration dans ses attributions, le Ministre flamand qui a l'Enseignement dans ses attributions, le Ministre flamand qui a l'Economie sociale dans ses attributions, le Ministre flamand qui a les Sports dans ses attributions, le Ministre flamand qui a les Sciences dans ses attributions, le Ministre flamand qui a le Logement dans ses attributions, le Ministre flamand qui a la Coopération au Développement dans ses attributions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 18 décembre 2015.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
Geert BOURGEOIS

Le Ministre flamand de l'Emploi, de l'Economie, de l'Innovation et des Sports,
Philippe MUYTERS

VLAAMSE OVERHEID

Ruimtelijke Ordening, Woonbeleid en Onroerend Erfgoed

[C – 2015/36601]

24 NOVEMBER 2015. — Ministerieel besluit tot vaststelling van de eenheidsprijzen voor de subsidiëring van erkende intergemeentelijke onroerenderfgoeddiensten en erkende onroerenderfgoeddepots in het kader van een samenwerkingsovereenkomst en tot bepaling van de kosten die voor die subsidiëring in aanmerking komen

DE VLAAMSE MINISTER VAN BUITENLANDS BELEID EN ONROEREND ERFGOED,

Gelet op het Onroerenderfgoeddecreet van 12 juli 2013, artikel 10.1.1.;

Gelet op het Onroerenderfgoedbesluit van 16 mei 2014, artikel 10.1.10, 10.1.12, 10.1.24 en 10.1.26;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën van 23 februari 2015;

Gelet op de aanvraag van akkoord die op 27 juli 2015 bij de Vlaamse minister, bevoegd voor de begroting, werd ingediend;

Overwegende dat de Vlaamse minister, bevoegd voor de begroting, geen beslissing heeft genomen binnen de gestelde termijn;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 19 januari 2001 houdende regeling van de begrotingscontrole en -opmaak, artikel 6, § 7;

Gelet op advies 58.349/1 van de Raad van State, gegeven op 20 november 2015 met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2^o, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973,

Besluit :

Artikel 1. Voor de criteria, vermeld in artikel 10.1.10, tweede lid, van het Onroerenderfgoedbesluit van 16 mei 2014, worden de volgende eenheidsprijzen vastgesteld:

1° 0,01 euro per inwoner, ingeschreven in het bevolkingsregister van de gemeenten die deel uitmaken van het intergemeentelijke samenwerkingsverband op 31 december van het jaar dat voorafgaat aan het jaar waarin de ontvankelijke subsidieaanvraag is ingediend;

2° 12 euro per vierkante kilometer van het werkingsgebied van de erkende intergemeentelijke onroerenderfgoeddienst;

3° indien de gemeente erkend is als onroerendergoedgemeente:

- a) 30 euro per vierkante kilometer van het grondgebied van de erkende onroerendergoedgemeente;
- b) 500 euro per vierkante kilometer van de grondoppervlakte van de beschermde goederen die binnen het grondgebied van de erkende onroerendergoedgemeente liggen;
- c) 5 euro per item dat opgenomen is in de vastgestelde inventaris van het bouwkundig erfgoed of in de vastgestelde inventaris van houtige beplantingen met erfgoedwaarde en dat binnen het grondgebied van de erkende onroerendergoedgemeente ligt.

Art. 2. De kosten die met toepassing van artikel 10.1.12, tweede lid, van het Onroerendergoedbesluit van 16 mei 2014, in aanmerking komen voor subsidiëring zijn:

- 1° personeelskosten;
- 2° werkingskosten.

Art. 3. Voor de criteria, vermeld in artikel 10.1.24, tweede lid, van het Onroerendergoedbesluit van 16 mei 2014, worden de eenheidsprijzen vastgesteld op 0 euro.

Art. 4. De kosten die met toepassing van artikel 10.1.26, tweede lid, van het Onroerendergoedbesluit van 16 mei 2014, in aanmerking komen voor subsidiëring zijn:

- 1° personeels- en werkingskosten;
- 2° preventieve conservatiekosten voor de herverpakking van al het aanwezige materiaal in het depot;
- 3° de huur- of leninglast van de depotruimte.

Brussel, 24 november 2015.

De Vlaamse minister van Buitenlands Beleid en Onroerend Erfgoed,
Geert BOURGEOIS

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

Aménagement du Territoire, Politique du Logement et Patrimoine immobilier

[C – 2015/36601]

24 NOVEMBRE 2015. — Arrêté ministériel fixant les prix unitaires pour le subventionnement de services du patrimoine immobilier intercommunaux agréés et de dépôts du patrimoine immobilier agréés dans le cadre d'un accord de coopération et fixant les frais éligibles à ce subventionnement

LE MINISTRE FLAMAND DE LA POLITIQUE EXTÉRIEURE ET DU PATRIMOINE IMMOBILIER,

Vu le décret relatif au Patrimoine immobilier du 12 juillet 2013, notamment l'article 10.1.1. ;

Vu l'arrêté relatif au patrimoine immobilier du 16 mai 2014, notamment les articles 10.1.10, 10.1.12, 10.1.24 et 10.1.26 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, rendu le 23 février 2015 ;

Vu la demande d'accord introduite le 27 juillet 2015 auprès du Ministre flamand chargé du budget ;

Considérant que le Ministre flamand chargé du budget n'a pas pris de décision dans le délai imparti ;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 janvier 2001 relatif au contrôle budgétaire et à l'établissement du budget, notamment l'article 6, § 7 ;

Vu l'avis 58.349/1 du Conseil d'État, donné le 20 novembre 2015, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973,

Arrête :

Article 1^{er}. Pour les critères visés à l'article 10.1.10, alinéa deux, de l'arrêté relatif au patrimoine immobilier du 16 mai 2014, les prix unitaires suivants sont fixés :

1° 0,01 euro par habitant inscrit au registre de la population des communes faisant partie de la structure de coopération intercommunale au 31 décembre de l'année précédant l'année dans laquelle la demande de subvention recevable est introduite ;

2° 12 euros par mètre carré de la zone d'action du service du patrimoine immobilier intercommunal agréé ;

3° lorsque la commune est agréée comme commune de patrimoine immobilier :

- a) 30 euros par mètre carré du territoire de la commune du patrimoine immobilier agréée ;
- b) 500 euros par mètre carré de la surface des biens protégés se situant au sein du territoire de la commune du patrimoine immobilier agréée ;
- c) 5 euros par élément repris dans l'inventaire établi du patrimoine architectural ou dans l'inventaire établi des plantations ligneuses présentant une valeur patrimoniale et se situant au sein du territoire de la commune du patrimoine immobilier agréée.

Art. 2. Les frais éligibles au subventionnement en application de l'article 10.1.12, alinéa deux, de l'arrêté relatif au patrimoine immobilier du 16 mai 2014 sont les suivants :

- 1° les frais de personnel ;
- 2° les frais de fonctionnement.

Art. 3. Pour les critères visés à l'article 10.1.24, alinéa deux, de l'arrêté relatif au patrimoine immobilier du 16 mai 2014, les prix unitaires sont fixés à 0 euro.

Art. 4. Les frais éligibles au subventionnement en application de l'article 10.1.26, alinéa deux, de l'arrêté relatif au patrimoine immobilier du 16 mai 2014 sont les suivants :

- 1° les frais de personnel et de fonctionnement ;
- 2° les coûts de conservation préventifs pour le réemballage de tout le matériel présent dans le dépôt ;
- 3° la charge de location ou d'emprunt de l'espace de dépôt.

Bruxelles, le 24 novembre 2015.

Le Ministre flamand de la Politique extérieure et du Patrimoine immobilier,
Geert BOURGEOIS

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2015/205984]

17 DECEMBRE 2015. — Décret modifiant différents décrets en vue de l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière d'emploi et de patrimoine (1)

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement wallon, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. A l'article 1^{er} du décret du 6 mai 1999 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière d'emploi et de fouilles, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, le mot « toutes » est abrogé;

2° à l'alinéa 1^{er}, les mots « visée à l'article 6, § 1^{er}, IX, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles » sont remplacés par les mots « visées à l'article 6, § 1^{er}, IX, 1° à 7° et 9° à 13°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, ci-après dénommée loi spéciale du 8 août 1980 »;

3° il est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Un suivi spécifique des politiques menées dans les matières d'emploi est mis en place dans le cadre d'un accord de coopération conclu entre la Région wallonne et la Communauté germanophone. ».

Art. 2. L'article 4 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 4. § 1^{er}. Relativement au transfert de l'exercice des compétences visées à l'article 1^{er}, une dotation annuelle inscrite au budget de la Région wallonne dès l'année 2016 est octroyée à la Communauté germanophone.

§ 2. Le montant de base de la dotation annuelle correspond à la somme des montants repris aux 1° et 2° et diminuée du montant repris au 3°:

1° 13.297.000 euros;

2° 1,396 pour cent des moyens visés à l'article 35^{onies}, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et Régions, ci-après dénommée loi spéciale du 16 janvier 1989, multiplié par la part de la Région wallonne dans les recettes de l'impôt des personnes physiques fédéral;

3° 555.000 euros.

§ 3. Pour l'année budgétaire 2016, le montant de base visé au paragraphe 2 est adapté au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire 2016 et à 75 pour cent de la croissance réelle du produit intérieur brut de l'année budgétaire 2016 suivant les modalités visées à l'article 33, § 2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 et ensuite diminué du montant de 555.000 euros.

A partir de l'année budgétaire 2017, le montant attribué pour l'année budgétaire précédente est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire concernée et à un pourcentage de la croissance réelle du produit intérieur brut de l'année budgétaire concernée suivant les modalités visées à l'article 33, § 2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989.

Ce pourcentage est égal à :

1°) 55 pour cent sur la partie de la croissance réelle qui ne dépasse pas 2,25 pour cent;

2°) 100 pour cent sur la partie de la croissance réelle qui dépasse 2,25 pour cent.

§ 4. Le montant de la dotation définie conformément aux paragraphes 2 et 3 est augmenté de la valeur absolue de la somme des deux montants suivants:

1° 1,396 pour cent du montant obtenu par la Région wallonne conformément à l'article 48/1, § 2, 3°, de la loi spéciale du 16 janvier 1989;

2° 1,396 pour cent de la somme des montants suivants :

a) le montant obtenu par la Région wallonne conformément à l'article 48/1, § 2, 4°, de la loi spéciale du 16 janvier 1989;

b) la valeur négative d'un montant correspondant à un neuvième du montant visé à l'article 35^{onies}, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi spéciale du 16 janvier 1989, multiplié par la part de la Région wallonne dans les recettes de l'impôt des personnes physiques fédéral.

L'augmentation visée à l'alinéa 1^{er} reste nominalement constante de l'année budgétaire 2016 à l'année budgétaire 2024 incluse. De l'année budgétaire 2025 jusqu'à l'année budgétaire 2034 incluse, elle est réduite linéairement jusqu'à 0. ».